

## Notice explicative «Sampling»

### 1. Généralités

Lorsqu'un musicien prélève sans autorisation des samples d'une œuvre musicale préexistante, fixée sur un support sonore/audiovisuel ou rendue accessible par un organisme de diffusion, pour concevoir sa propre création musicale, il enfreint, en principe, les droits suivants:

- *droits* des auteurs ou de l'éditeur de l'œuvre utilisée;
- *droits* des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des artistes interprètes ou des organismes de diffusion de l'enregistrement utilisé.

L'artiste qui utilise des samples doit se demander quelles parties d'une œuvre peuvent être reprises sans autorisation, en d'autres termes, quelles sont les conditions à remplir pour qu'il n'y ait pas infraction aux droits sur l'œuvre ou sur l'enregistrement.

#### a) Reprise de parties d'œuvres d'autrui

De nombreux créateurs de musique supposent à tort qu'il existe une frontière clairement délimitée entre le sampling légal et illégal. Les rumeurs («*Le sampling de 5 mesures est permis.*» «*On peut 'sampler' sans autorisation jusqu'à 7 secondes de musique*» etc.) qui circulent dans le milieu musical sont fausses et sans fondement juridique.

La LDA dispose que non seulement les œuvres entières mais aussi les parties d'œuvres sont protégées. Toutefois, ceci n'est valable que si les séquences concernées présentent un caractère individuel, c'est-à-dire ont une originalité propre. Dans la pratique, il est donc interdit de reprendre sans autorisation des parties d'œuvres qui sont facilement reconnaissables dans le nouveau morceau. Les séquences qui ne sont pas suffisamment originale, comme p. ex. un rythme de bass-drum, peuvent en règle générale être utilisées sans autorisation.

#### b) Reprise de parties d'enregistrements d'autrui

Selon le point de vue des maisons de disques, aucune séquence – si courte soit-elle – ne peut être reprise et intégrée dans un nouveau morceau sans leur accord. Cependant, aucun tribunal suisse n'a encore eu à se prononcer sur la question.

Il est impératif de signaler que les explications ci-dessus ont un caractère général. Ce n'est toutefois que de cas en cas que l'on peut déterminer l'existence d'infractions au droit.

### 2. Utilisation libre de parties d'œuvres

L'utilisation de samples sans autorisation est toujours possible :

- si l'auteur de l'œuvre est décédé depuis plus de 70 ans et
- si l'enregistrement utilisé date de plus de 50 ans.

### 3. Marche à suivre pour les utilisateurs de samples

Lorsqu'un musicien veut utiliser des séquences d'œuvres/enregistrements protégé(e)s, il doit prendre contact avec les ayants droit afin d'obtenir les droits d'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement.

Personnes à contacter:

- *Droits sur une œuvre*: éditeurs de l'œuvre originale (ou auteur, si l'œuvre n'est pas éditée)
- *Droits sur un enregistrement*: maison de disques (ou interprète, si l'œuvre n'a pas paru sur un phonogramme distribué dans le commerce).

Les ayants droit envoient alors à l'utilisateur un contrat de «*Sample-Clearance*». Par cette convention, ils donnent au musicien le droit d'utiliser le sample. En contrepartie, le musicien doit verser une indemnité, sous forme soit d'une somme forfaitaire unique, soit d'une participation en pourcentage des recettes de la nouvelle œuvre qui contient le sample.

Pour tout complément d'informations, veuillez vous adresser à:  
**SUISA Division auteurs ou Service juridique**  
Bellariastrasse 82, 8038 Zurich, tél. 01 485 66 66 fax: 01 482 43 33  
e-mail : [authors@suisa.ch](mailto:authors@suisa.ch) ou [legalservices@suisa.ch](mailto:legalservices@suisa.ch) <http://www.suisa.ch>